



A V I S

Exercice illégal de la profession d'hygiéniste dentaire

Avis est par les présentes donné que **madame Georgia Maniatis**, ayant exercé illégalement la profession d'hygiéniste dentaire dans le district judiciaire de Laval, a été reconnue coupable le 30 septembre 2008 de dix (10) infractions qui lui étaient reprochées, dont notamment la suivante :

« À Laval, le ou vers le 18 juin 2007, alors qu'elle n'était pas détentrice d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**, la défenderesse a illégalement exercé des actes de la médecine dentaire délégués aux hygiénistes dentaires, en procédant au détartrage des dents de M.C., le tout contrairement aux articles 19a), 26, 38(1), 38(2)b) et 39 de la loi sur les dentistes (L.R.Q. c.D-3), et à l'article 3 (par. 9 de l'Annexe 1) du Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires (L.R.Q., c. D-3, r.3.2), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du Code des professions. »

Le 30 septembre 2008, la Cour du Québec (**Chambre criminelle et pénale**), dans le dossier de Cour portant le numéro 540-61-042275-088, a imposé à **madame Georgia Maniatis** une amende de 6 000 \$. Elle a également été condamnée au paiement des frais sur un chef d'infraction.

Montréal, le 20 janvier 2009

La secrétaire de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**,

Dominique Derome, FCMA